



Dispositions Générales

Assurance

e.NOV PRO AUTO®

**NOVELIA**

GROUPE KEREIS

## VOS DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour vous offrir un contrat d'assurance automobile de qualité au meilleur prix, nous avons conçu des formules de garanties adaptées qui prennent soin de vous et de votre véhicule.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

### ■ Les documents que nous venons de vous remettre sont :

#### 1 | Les Dispositions Particulières

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

#### 2 | Les Dispositions Générales

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets à partir des dates et heures indiquées sur vos Dispositions Particulières.

Il est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Dispositions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Les termes suivis du signe (\*) sont définis dans le lexique.

### ■ « Nous » dans le texte qui suit désigne :

**Allianz IARD** : Entreprise régie par le Code des Assurances Société Anonyme au capital de 991 967 200 € - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex - 542 110 291 RCS Nanterre.

**AWP FRANCE SAS** : Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros  
490 381 753 RCS Bobigny, Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669

# sommaire

1.	LES DÉFINITIONS.....	5
2.	LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS .....	7
3.	LES GARANTIES DE BASE .....	8
3.1	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	8
3.2	DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT .....	11
3.3	GARANTIE DU CONDUCTEUR .....	14
3.4	BRIS DES GLACES .....	16
3.5	INCENDIE - FORCES DE LA NATURE .....	16
3.6	VOL .....	17
3.7	CATASTROPHES NATURELLES.....	18
3.8	CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES.....	18
3.9	ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME.....	19
3.10	DOMMAGES TOUS ACCIDENTS .....	19
4.	LES GARANTIES OPTIONNELLES .....	20
4.1	EXTENSION DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT AUX REMORQUES D'UN PTAC >750 KG .....	20
4.2	Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés .....	20
4.3	Equipements professionnels.....	21
4.4	FRAIS D'INTÉRIM .....	22
4.5	INDEMNISATION PLUS .....	22
5.	CE QUI EST TOUJOURS EXCLU .....	23
6.	L'ÉTENDUE TERRITORIALE.....	24
7.	L'ASSISTANCE .....	25
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	25
7.2	ASSISTANCE AUX PERSONNES LIÉE OU NON À L'USAGE DU VÉHICULE.....	27
8.	L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE.....	35
8.1	QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?.....	35
8.2	COMMENT EST DÉTERMINÉE L'INDEMNITÉ ?.....	37
8.3	DANS QUEL DÉLAI ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ? .....	39
8.4	NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE .....	40
9.	LA VIE DU CONTRAT .....	40
9.1	LE RISQUE ASSURÉ .....	40
9.2	VOTRE COTISATION.....	42

9.3	DÉBUT ET FIN DU CONTRAT .....	45
9.4	DISPOSITIONS DIVERSES.....	47
9.5	CLAUSES .....	56
10.	ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES.....	59
11.	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES .....	62

# 1. LES DÉFINITIONS

- **ACCIDENT** : L'événement soudain, involontaire et imprévu.
- **AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES** : Modification du véhicule en vue de répondre aux besoins d'une activité professionnelle (hayon élévateur, groupe ou cellule frigorifique, aménagements du VUL d'un plombier, d'un électricien, d'un vitrier, véhicule de marché avec ou sans vitrine réfrigérée, y compris les peintures publicitaires). Ces éléments ne sont garantis que si l'option « Equipements professionnels » est souscrite.
- **ASSURÉ** : Le Souscripteur\*, le propriétaire du véhicule assuré\* ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.  
La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.
- **ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT** :
  - L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
  - La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.
- **CONDUCTEUR HABITUEL** : La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré\* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.
- **CONDUCTEUR AUTORISÉ** : Toute personne conduisant le véhicule assuré\* avec votre autorisation.  
Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.  
**Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.**
- **CONTENU** : Objets, effets personnels, bagages et équipements de loisirs.
- **COTISATION** : Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.
- **DÉCHÉANCE** : Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.
- **DOMMAGE CORPOREL** : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **DOMMAGE IMMATÉRIEL** : Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.
- **DOMMAGE MATÉRIEL** : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **ÉCHÉANCE PRINCIPALE** : Date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Ces éléments ne sont garantis que si l'option Equipements est souscrite.
- **ÉQUIPEMENTS** : Tout élément d'enjolivement ou d'aménagement fonctionnel fixé au véhicule, non prévu en série ou au catalogue d'options du constructeur.
- **EXCLUSION DE GARANTIE** : Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous d'apporter la preuve de l'exclusion.
- **EXPLOSION** : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.
- **FRAIS DE PREVENTION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE** : Ces frais correspondent exclusivement :
  - aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences;
  - aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.
- **FRAIS D'URGENCE** : les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers. Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant
- **FRANCHISE** : Part des dommages restant à la charge de l'Assuré\*.

- **GARAGE AGRÉÉ** : Réseau de professionnels recommandés par Allianz.
- **INCENDIE** : Combustion avec flammes.
- **MARCHANDISES** : Ensemble des marchandises (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages, vous appartenant ou dont vous avez la garde, se rapportant à votre activité professionnelle.
- **MATÉRIELS PROFESSIONNELS** : Tous matériels, outils et matériaux vous appartenant nécessaires à votre activité professionnelle.
- **NULLITÉ** : Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré alors comme n'ayant jamais existé.
- **PASSAGER TRANSPORTÉ À TITRE GRATUIT** : Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route, par exemple dans le cadre du covoiturage).
- **PREJUDICE ECOLOGIQUE** : Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions. Le préjudice écologique est dit «accidentel» lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.
- **PRESCRIPTION** : Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.
- **RENONCIATION À RECOURS** : Abandon de la possibilité d'exercer un recours.
- **SINISTRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE** : Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré\*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique, y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement. En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L 142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.
- **SUSPENSION** : Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.
- **TEMPÊTE** : Dommages résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- **VALEUR À DIRE D'EXPERT** : Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.
- **VALEUR D'ACHAT** : Montant effectivement réglé par le client figurant sur la facture d'achat (y compris frais de livraison jusqu'à la concession), cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu.
- **VÉHICULE ASSURÉ** : Il s'agit du modèle constructeur avec les options prévues au catalogue de ce dernier, y compris :
  - ✓ les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, rehausseurs, etc.),
  - ✓ les batteries des véhicules électriques (véhicules 100% électriques et véhicules hybrides), et les batteries en location
  - ✓ la batterie de traction du véhicule électrique ou hybride
  - ✓ le câble de recharge pour les véhicules électriques
  - ✓ les aménagements pour personnes handicapées
  - ✓ le système antivol

Les autres aménagements professionnels\* et équipements\* ne sont garantis que si vous souscrivez l'option «Equipements professionnels\*»

**Est considéré comme véhicule assuré\* :**

**1. Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.**

**2. Le véhicule loué ou emprunté** en cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à panne, accident\* ou entretien) du véhicule désigné aux Dispositions Particulières. Les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule, **sauf l'option Indemnisation Plus**, dès lors que vous nous en avez avisés.

Cette extension bénéficie automatiquement au véhicule mis à disposition par un garage agréé\* Allianz.

**3. L'ancien véhicule conservé en vue de la vente** en cas de remplacement du véhicule précédemment désigné aux Dispositions Particulières. **À l'exception de l'option Indemnisation Plus**, les garanties en cours pour l'ancien véhicule au jour du remplacement sont prolongées pour une durée maximum de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur chez Allianz des garanties du nouveau véhicule.

**Sont également assurés :**

**4. La remorque** destinée à être attelée au véhicule assuré\* aux conditions suivantes :

- **jusqu'à 750 kg** de poids total autorisé en charge, les garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale, Recours Suite à Accident, Incendie-Forces de la nature, Attentats, Vol, Catastrophes naturelles et technologiques lui sont automatiquement accordées si elles sont souscrites pour le véhicule tracteur,
- **au-delà de 750 kg** de poids total autorisé en charge, elle doit être obligatoirement désignée aux Dispositions Particulières et faire l'objet de la souscription à l'option « RC/DPRSA remorques >750kg ».

**5. Les appareils terrestres attelés ou portés** (par exemple matériel agricole et de travaux...). Ces derniers n'ont pas à être désignés aux Dispositions Particulières et bénéficient des garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident si elles sont souscrites pour le véhicule tracteur.

- **VÉTUSTÉ** : Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

## 2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Garanties de Base	Formule 1	Formule 2	Formule 3
▪ Responsabilité Civile	✓	✓	✓
▪ Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓	✓	✓
▪ Garantie du conducteur	✓	✓	✓
▪ Bris des glaces (avec ou sans franchise)		✓	✓
▪ Incendie*- Forces de la nature (avec franchise)		✓	✓
▪ Vol (avec franchise)		✓	✓
▪ Catastrophes Naturelles (avec franchise)		✓	✓
▪ Catastrophes Technologiques (sans franchise)		✓	✓
▪ Attentats et Actes de terrorisme (avec franchise)		✓	✓
▪ Dommages tous accidents (avec franchise)			✓

Garanties de Optionnelles	Formule 1	Formule 2	Formule 3
▪ RC - DPRSA remorque > 750 kg	✓	✓	✓
▪ Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés (avec franchise)		✓	✓
▪ Equipements professionnels		✓	✓
▪ Frais d'intérim	✓	✓	✓
▪ Indemnisation Plus			✓
▪ Assistance	✓	✓	✓
▪ Véhicule de remplacement	✓	✓	✓

## 3. LES GARANTIES DE BASE

Les garanties de base dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

### 3.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

#### 3.1.1 Définition de l'Assuré

L'Assuré\* est défini par le terme « vous ».

On entend par Assuré\* :

- le Souscripteur\* du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré\*,
- toute personne, ayant la garde ou la conduite, autorisée ou non, du véhicule assuré\*. Toutefois, nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé pour l'ensemble des indemnités que nous avons dû verser en application des dispositions de l'article R. 211-13 du Code des Assurances,
- tout passager du véhicule assuré\*.

#### 3.1.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\* (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) causés à autrui par :
  - un accident\*, un incendie\* ou une explosion\*
  - une atteinte à l'environnement \* accidentelle, y compris les frais d'urgence\*,
- d'un préjudice écologique\* accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique\*, impliquant le véhicule assuré\* (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (Article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique\* n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal Officiel de la République Française le 09 août 2016.

#### 3.1.3 Les garanties complémentaires

##### ■ L'aide bénévole

Suite à une panne du véhicule assuré\* ou à un accident\* dans lequel il est impliqué, sont garantis les dommages corporels\* :

- subis par un tiers qui participe bénévolement au sauvetage des victimes ou au dépannage de votre véhicule,
- causés par vous en apportant votre aide.

Lorsqu'il y a remorquage, il doit être effectué dans les conditions de sécurité prévues à l'article R. 317-21 du Code de la Route. Sont également pris en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré\*, de vos vêtements et ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.

##### ■ Responsabilité de l'enfant mineur conduisant le véhicule à votre insu

Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur qui conduit le véhicule assuré\* à votre insu.

Dans tous les cas les dommages seront réglés au tiers et une franchise de 750 € sera appliquée.

## ▪ Vice caché, défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Nous garantissons votre responsabilité civile, en tant que propriétaire, en raison de dommages corporels\* et/ou matériels\* causés au conducteur autorisé\* à qui vous avez prêté votre véhicule, lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

## ▪ Responsabilité de l'employeur de l'Assuré\*

Nous garantissons la responsabilité civile de l'employeur, de l'État ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'Assuré\* au cours d'un déplacement professionnel.

Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré \* conforme à la nature des déplacements effectués.

## ▪ Votre faute inexcusable en qualité d'employeur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

1. en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale),

2. en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :

- pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
  - la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
  - votre préposé victime,
  - ses ayants droit,
  - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

**Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité Sociale pour infraction aux dispositions des articles L. 471-1, L. 244-8 et L. 374-1 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L. 242-7 et L. 412-3, et L. 241-5-1 du même code demeurent exclus de la garantie.**

**Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont également exclus de la garantie.**

## ▪ Responsabilité civile des sociétés de Location avec Option d'Achat (LOA) ou de Location Longue Durée (LLD)

Nous garantissons la responsabilité civile que peut encourir la société de crédit-bail, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule dont elle est propriétaire. En conséquence, nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule garanti.

## IMPORTANT

**En cas de vol du véhicule assuré\*, la garantie Responsabilité Civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.**

**Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.**

**Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension\* ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.**

### 3.1.4 Défense Civile Suite à Accident

En cas d'action judiciaire mettant en jeu simultanément vos intérêts et les nôtres, à la suite d'un accident\* de la circulation et que votre responsabilité civile est mise en cause, nous assumons votre défense civile devant toutes juridictions.

Nous pouvons également, à l'occasion de cette action judiciaire, nous charger de présenter votre réclamation personnelle, dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers serait partiellement engagée.

### 3.1.5 Avance sur Indemnité

Lorsque le sinistre relève de la convention IRSA (**Convention d'Indemnisation directe de l'Assuré et de Recours entre Sociétés d'Assurance automobile**), nous vous faisons l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels\* causés à votre véhicule, par un tiers identifié et assuré au titre de sa responsabilité civile automobile obligatoire, en cas de responsabilité totale ou partielle de sa part.

Cette avance tient compte de votre part de responsabilité.

### 3.1.6 Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les dommages subis par :
    - le conducteur du véhicule assuré\* (ces dommages font l'objet de la garantie Conducteur),
    - les auteurs, coauteurs ou complices de vol du véhicule assuré\*,
    - vos salariés ou préposés victimes, pendant leur service, d'un accident\* dans lequel est impliqué le véhicule assuré\* conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique, sauf faute inexcusable,
    - les marchandises\* et objets transportés par le véhicule assuré\*,
    - les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré\*.
- Toutefois, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule assuré\* du fait des dommages résultant d'incendie\* ou d'explosion\* causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé pour la partie dont vous n'êtes pas propriétaire.
- le véhicule assuré\* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
  - les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A. 211-3 du Code des Assurances et notamment lorsqu'ils ne sont pas transportés :
    - à l'intérieur d'un véhicule de tourisme ou de transport en commun,
    - à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou d'un plateau muni de ridelles d'un véhicule utilitaire. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers, conducteur non compris, dont 5 au maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié),
- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique.
  - le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.
  - les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

## 3.2 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

### 3.2.1 Définition de l'Assuré\*

L'Assuré\* est défini par le terme « vous ».

On entend par Assuré\* :

- le Souscripteur\* du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré\*,
- le conducteur autorisé\*,
- tout passager du véhicule assuré\*,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- ainsi que les ayants droit de ces personnes.

### 3.2.2 Objet de la garantie

Nous nous engageons :

- à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction (l'intérêt financier du litige doit être supérieur à 230 € TTC), la réparation pécuniaire des préjudices subis par vous et les personnes transportées dans le véhicule assuré\*, à la suite d'un accident\* mettant en cause ce véhicule et imputable à un tiers, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile,
- à soutenir votre défense devant les juridictions pénales :
  - soit à la suite d'un accident\* pour lequel vous seriez cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré\* lorsque nos intérêts ne sont pas mis en cause au titre de la garantie Responsabilité Civile,
  - soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation relevée contre vous lors de la conduite du véhicule assuré\*.

Nous prenons en charge, dans la limite de 10 000 € TTC par sinistre :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens sauf si vous succomez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et représente.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat

▪ <b>Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile</b>	500 € TTC
▪ <b>Démarches amiables</b>	350 € TTC
▪ <b>Assistance à mesure d'instruction ou expertise</b>	350 € TTC
▪ <b>Commissions administratives</b>	350 € TTC
▪ <b>Référé et juge de l'exécution</b>	500 € TTC
▪ <b>Juge de proximité</b>	500 € TTC
▪ <b>Tribunal de police</b> • sans constitution de partie civile • avec constitution de partie civile et 5 <sup>ème</sup> classe	350 € TTC 500 € TTC
▪ <b>Tribunal correctionnel</b> • sans constitution de partie civile • avec constitution de partie civile	700 € TTC 800 € TTC
▪ <b>Tribunal judiciaire : enjeu inférieur à 10 000€</b>	700 € TTC
▪ <b>CIM (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)</b>	700 € TTC
▪ <b>Tribunal judiciaire : enjeu supérieur à 10 000 €, de commerce, Tribunal des affaires de Sécurité Sociale, Tribunal administratif</b>	1 000 € TTC
▪ <b>Cour d'appel</b>	1 000 € TTC
▪ <b>Cour d'assises</b>	1 500 € TTC
▪ <b>Cour de Cassation, Conseil d'État, juridictions européennes</b>	1 700 € TTC

Les frais et honoraires d'expertise judiciaire sont pris en charge à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond maximum par litige).

### 3.2.3 Mise en œuvre de la garantie

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » à un service autonome et distinct :

**Service Défense Pénale et Recours**

**TSA 71016**

**92076 Paris La Défense Cedex**

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre Assureur conseil est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice ; à défaut nous ne pourrions instruire votre dossier. **Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice**, sauf accord préalable de notre part,
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez recueillir notre accord préalable :

- avant de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ou avant d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci. **À défaut, les frais en découlant resteront à votre charge.** Cette exception ne s'applique pas si vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés. Si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avvertir dans les 48 heures,

- avant d'accepter de la partie adverse une indemnité qui vous serait offerte directement. **À défaut, si nous avons engagé des frais, ils seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

### 3.2.4 Étendue des garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (fait, événement ou situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat, si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

### 3.2.5 En cas de désaccord entre vous et nous

Conformément à l'article L. 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le différend, l'objet du désaccord peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré\* a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au paragraphe 3.2.2.

### 3.2.6 En cas de conflit d'intérêt

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple, si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat dans les limites prévues au paragraphe 3.2.2.

### 3.2.7 La subrogation

En vertu des dispositions des articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L. 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

### 3.2.8 Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les accidents\* survenus :
  - lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
  - ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,

Sauf s'il est établi que l'accident\* est sans relation avec l'un de ces états.

- les sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents,
- les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf si vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés,

- les honoraires de résultat,
- les droits proportionnels,
- les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 € TTC.

## 3.3 GARANTIE DU CONDUCTEUR

### 3.3.1 Définition de l'Assuré\*

L'Assuré\* est défini par le terme « vous ».

On entend par Assuré\* :

- tout conducteur autorisé\* du véhicule assuré\*,
- le Souscripteur\* du contrat, son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin ou toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions Particulières, lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule terrestre à moteur loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

### 3.3.2 Objet de la garantie

Nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droits en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels\* que vous avez subis à l'occasion d'un accident\* de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie\*, d'explosion\* ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré\* est impliqué.

Nous intervenons au titre des préjudices suivants :

- En cas de blessures du conducteur :
  - préjudice dû à l'atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique,
  - préjudice professionnel,
  - préjudice dû à l'incapacité temporaire,
  - indemnisation des frais médicaux, chirurgicaux et de pharmaceutiques,
  - indemnisation des frais d'appareillage,
  - indemnisation des frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale,
  - préjudice esthétique permanent et souffrances endurées
- En cas de décès du conducteur :
  - préjudice dû à l'incapacité temporaire totale, et remboursement des frais médicaux à charge engagés avant le décès,
  - préjudice économique, préjudices moraux et remboursement des frais d'obsèques.

### 3.3.3 Montant de l'indemnité

- Notre indemnité est limitée, tous préjudices confondus, au montant prévu aux Dispositions Particulières. Le montant indiqué aux Dispositions Particulières est une limite de garanties et ne constitue en aucun cas un capital garanti, y compris en cas de décès.

L'indemnisation de chaque préjudice est établie selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les Cours et Tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents\* de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre, dans la limite de la somme figurant aux Dispositions Particulières.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un quelconque titre, son montant sera déduit de l'indemnisation prévue pour le décès.

Dans tous les cas doit être déduit du préjudice de droit commun, à l'exclusion des préjudices personnels (moraux, esthétiques et souffrances endurées), le montant des prestations indemnitaires versées par les personnes physiques ou morales visées à l'article 29 de la Loi du 05/07/85 (Loi Badinter).

- La garantie conducteur est souscrite avec ou sans franchise\*.

Dans le cas d'une limite de garantie avec franchise\* :

- la franchise s'applique sur le seul poste de préjudice « Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique », les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise\*,
- la franchise\* est relative, c'est-à-dire que dans le cas d'une « Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique » inférieure ou égale au taux indiqué, nous ne versons aucune indemnité au titre de ce poste de préjudice. En revanche, pour toute « Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique » supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.

### 3.3.4 Avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident\* lorsque nous n'avons pas eu connaissance de la consolidation de la victime dans les 3 mois suivant l'accident\*.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

### 3.3.5 Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident\* de la circulation, d'un incendie\*, d'une explosion\* ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré\*, nous versons immédiatement aux ayants droit après présentation du certificat de décès, 3 000 €.

Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.

### 3.3.6 Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- votre dommage corporel\* (ou décès) si, au moment de l'accident\*, vous n'êtes pas le conducteur autorisé\* du véhicule assuré\*, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu,
- votre dommage corporel\* (ou décès) lorsque, au moment de l'accident\* :
  - vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
  - ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident\* est sans relation avec l'un de ces états.

## 3.4 BRIS DES GLACES

### 3.4.1 Objet de la garantie

En cas de bris des surfaces vitrées du véhicule assuré\* suivantes :

- pare-brise,
- glaces latérales et lunette arrière,
- toit ouvrant transparent,
- blocs optiques avant, phares, antibrouillards avant.

Nous prenons en charge :

- la réparation lorsque cela est possible et ce sans franchise\*,
- ou à défaut le remplacement, déduction faite de la franchise\* éventuellement applicable et mentionnée aux Dispositions Particulières.

### 3.4.2 Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les rétroviseurs, l'ensemble des feux arrière, les toits transparents fixes (assurés au titre de la garantie Dommages tous accidents),
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner.

## 3.5 INCENDIE - FORCES DE LA NATURE

### 3.5.1 Objet de la garantie

■ Nous prenons en charge les dommages matériels\* subis par le véhicule assuré\* résultant directement :

- d'un incendie\* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion\*, y compris suite à des actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires,
- de la destruction ou la détérioration de l'équipement électrique ou électronique résultant de leur fonctionnement ou consécutif à une surtension (y compris coupe circuit) ou la chute de la foudre. La garantie s'exerce à concurrence du montant figurant au tableau récapitulatif des garanties sauf pour les véhicules électriques ou hybrides électriques pour lesquels la garantie s'exerce dans la limite de la valeur à dire d'expert
- d'une tempête\*, d'un ouragan, d'un cyclone, d'une tornade, de la chute de la foudre, de l'action de la grêle, du poids de la neige, de la chute de neige ou glace des toits, d'une avalanche, d'une inondation, d'un glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles

■ Nous garantissons également :

- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie du véhicule assuré ou du véhicule d'un tiers,
- les frais de dépannage sur les lieux du sinistre,
- les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'événement.

### 3.5.2 Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les dommages résultant des brûlures causées par les fumeurs,

- les explosions\* causées par les munitions de guerre, la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré\*,
- les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, tubes électriques,
- les dommages faisant l'objet des garanties Vol et Dommages tous accidents,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages subis par les objets, effets personnels et équipements de loisirs transportés par le véhicule assuré\* (ils peuvent faire l'objet de l'option **Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés**)
- les dommages subis par les marchandises et matériels professionnels transportés par le véhicule assuré\* (ils peuvent faire l'objet de l'option **Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés**),
- les dommages subis par les aménagements professionnels spécifiques\* et les équipements\* (ils peuvent faire l'objet de l'option **Equipements professionnels**).

## 3.6 VOL

### 3.6.1 Objet de la garantie

- En cas de vol ou tentative de vol, nous garantissons la disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré\* ou de l'un de ses éléments volés indépendamment s'il entre dans la définition du véhicule assuré\*.

En cas de tentative de vol ou lorsque le véhicule est retrouvé après un vol, des indices sérieux doivent permettre de rendre vraisemblable le vol ou la tentative de vol et de caractériser l'intention des voleurs.

Il s'agit de traces matérielles relevées sur le véhicule telles que forçement de la colonne de direction ou des portières, l'effraction des serrures, le forçement du système antivol, la modification des branchements électriques du démarreur, ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique.

Lorsqu'il s'agit de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule, les indices doivent être matérialisés par toutes détériorations liées à la pénétration dans le véhicule par effraction, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

**L'indemnité devant vous revenir sera réduite de 20 %, si les clefs ont été laissées dans ou sur le véhicule.**

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable en cas d'effraction du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou s'il y a eu soustraction frauduleuse ou détournement du véhicule par ruse lors des essais en vue de la vente, ou avec violences.

- Nous garantissons également :
  - les vols commis par vos préposés pendant leur service à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux,
  - le remboursement des frais de dépannage et de remorquage jusqu'au garage agréé\*, jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement,
  - les frais exposés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré\*,
  - le remboursement du coût du certificat d'immatriculation du véhicule volé.

### 3.6.2 Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré\*, de l'un de ses éléments,
- les dommages faisant l'objet des garanties Incendie\*- Forces de la nature, Attentats et Actes de terrorisme, Dommages tous accidents,
- les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- les conséquences d'une escroquerie ou d'un abus de confiance (sauf s'il a lieu lors des essais en vue de la vente du véhicule assuré), tels que définis par le Code pénal,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,

- les vols et détériorations des objets, effets personnels et équipements de loisirs transportés par le véhicule assuré\* (ils peuvent faire l'objet de l'option **Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés**),
- les vols et détériorations des marchandises et matériels professionnels transportés par le véhicule assuré\* (ils peuvent faire l'objet de l'option **Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés**),
- les vols et détériorations des aménagements professionnels spécifiques\* et des équipements\* (ils peuvent faire l'objet de l'option **Equipements professionnels**).

## 3.7 CATASTROPHES NATURELLES

En vertu des articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré\*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie\*- Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise\* dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières.

Si le véhicule assuré\* est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise\* prévue pour les garanties Incendie\*- Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur.

**Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.**

## 3.8 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

*(article L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)*

Conformément à l'article L. 128-2 du Code des Assurances, nous indemnisons les dommages matériels\* subis par le véhicule assuré\* causés par un accident\* déclaré catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie\*- Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

## 3.9 ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L. 126-2 du Code des Assurances, le véhicule assuré\* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les mêmes limites de franchise\* et de plafond que celles de la garantie Incendie\*.

## 3.10 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

### 3.10.1 Objet de la garantie

- Nous garantissons les dommages matériels\* subis par le véhicule assuré\* résultant directement :
  - d'une collision entre le véhicule assuré\* et un ou plusieurs autres véhicules,
  - d'un choc entre un corps extérieur fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal) et le véhicule assuré\* lui-même arrêté ou en mouvement,
  - de versement sans collision préalable du véhicule assuré\*,
  - de l'immersion accidentelle du véhicule,
  - d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire de dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
  - du transport du véhicule assuré\* par terre (y compris par rail), par eau ou air, dans ou entre les pays où la présente garantie est accordée.
  
- Nous garantissons également les frais de dépannage sur le lieu de l'accident\* et de remorquage jusqu'au garage agréé\* ou jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement.

### 3.10.2 Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les dommages subis par le véhicule assuré\* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
  - est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
  - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
  
- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure, à un vice propre du véhicule assuré\* connus de vous ou à un événement antérieur,
- les dommages faisant l'objet des garanties Incendie\*- Forces de la nature, Attentats et Actes de terrorisme et Vol,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
- les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie Bris des glaces,
- les dommages faisant l'objet des garanties Catastrophes Naturelles ou Catastrophes Technologiques,
- les dommages limités aux seuls pneumatiques,
- les dommages subis par le véhicule assuré\* résultant directement de collision avec un ou plusieurs autres véhicules, lors d'un accident de la circulation dont la responsabilité incombe à un tiers identifié et assuré (ils font l'objet de la garantie « Avance sur Indemnité » détaillée au paragraphe 3.1.5),
- les dommages subis par les objets, effets personnels et équipements de loisirs transportés par le véhicule assuré\* (ils peuvent faire l'objet de l'option **Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés**),

- les dommages subis par les marchandises et matériels professionnels transportés par le véhicule assuré\* (ils peuvent faire l'objet de l'option **Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés**),
- les dommages subis par les aménagements professionnels spécifiques\* et les équipements\* (ils peuvent faire l'objet de l'option **Equipements professionnels**).

## **4. LES GARANTIES OPTIONNELLES**

Les garanties optionnelles dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

### **4.1 EXTENSION DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT AUX REMORQUES D'UN PTAC >750 KG**

Nous vous garantissons dans les mêmes conditions mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 au titre des garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours suite à Accident pour votre remorque de plus de 750 kg désignée aux Dispositions particulières et attelée au véhicule assuré\* au moment du sinistre.

### **4.2 CONTENU – MATERIEL ET MARCHANDISES PROFESSIONNELS TRANSPORTES**

#### **4.2.1 Objet de la garantie**

Par extension aux garanties Incendie\*- Forces de la nature, Vol et Dommages tous accidents souscrites pour le véhicule assuré\*, nous garantissons les dommages ou vols subis par le contenu, le matériels, les marchandises transportées\*.

Ce que nous garantissons :

- les objets, effets personnels, bagages et équipements de loisirs,
- le matériel professionnel,
- les marchandises\* nécessaires à votre activité professionnelle :
  - transportés dans le véhicule assuré, dans le coffre de toit ou arrimés au véhicule assuré lorsqu'ils sont endommagés ou volés en même temps que le véhicule au titre d'un événement garanti et indemnisé pour le véhicule lui-même,
  - transportés dans le véhicule ou le coffre de toit lorsqu'ils sont volés sans le véhicule assuré mais à condition qu'il y ait violences ou effraction du véhicule et/ ou du coffre de toit ou du garage dans lequel le véhicule se trouvait.

Le vol suite à effraction du véhicule assuré ou de la remorque assurée en stationnement, fermé(e) à clé doit intervenir dans les conditions suivantes :

- véhicule stationné sur un parking gardé ou dans un garage non collectif fermé à clé
- ou véhicule stationné sur la voie publique, dans la mesure où ce stationnement résulte d'une nécessité Professionnelle.

**La franchise appliquée au titre de la garantie Contenu-Matériel et Marchandises transportés est doublée en cas de vol, lorsque ces conditions énoncées ne sont pas respectées.**

Les vols commis par vos préposés pendant leur service sont garantis à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Le contenu, matériels et marchandises\* professionnels transportés est couvert à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières avec application d'une franchise.

L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (voir paragraphe 8.2.2).

**Dans la limite de 1 000 €, la part de capital souscrit au titre de l'option Équipements professionnels n'indemnise pas déjà un dommage au titre de cette option, peut être affectée à l'indemnisation des éléments relevant de l'option Contenu – Matériel et Marchandises professionnels et inversement.**

## 4.2.2 Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux,
- Les marchandises transportées à titre onéreux,
- Les animaux transportés,
- Le carburant,
- Les objets, effets personnels, bagages et les équipements de loisirs lorsqu'ils sont dans la remorque,
- Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit ou avec leur complicité.

## 4.3 EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

### 4.3.1 Objet de la garantie

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré sont étendues aux équipements professionnels. Nous entendons par équipements professionnels, tout élément d'enjolivement ou d'aménagement fonctionnel fixé au véhicule, non prévu en série ou au catalogue du constructeur.

Toutefois le vol des équipements professionnels sans vol du véhicule assuré n'est garanti qu'à condition qu'il y ait également des dommages garantis pour le véhicule lui-même.

Les équipements sont couverts à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières.

L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (voir paragraphe 8.2.2).

**Dans la limite de 1 000 €, la part de capital souscrit au titre de l'option Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés n'indemnise pas déjà un dommage au titre de cette option, peut être affectée à l'indemnisation des éléments relevant de l'option Équipements professionnels et inversement.**

### 4.3.2 Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- le vol isolé des roues ainsi que leur détérioration,
- les équipements professionnels du véhicule assuré\* contenus dans la remorque assurée.

## 4.4 FRAIS D'INTÉRIM

### 4.4.1 Objet de la garantie

Lorsqu'il en est fait mention aux Dispositions Particulières, nous vous remboursons, sur justificatifs, les frais que vous avez engagés lors du recours à un intérimaire dans le but de pallier à votre incapacité ou celle de l'un de vos préposés.

Cette incapacité doit être la conséquence directe d'un accident\* de la circulation garanti au titre du présent contrat, alors que l'Assuré\* était à bord du véhicule assuré\* en tant que conducteur ou passager.

Le remboursement s'effectue dans la limite des montants fixés au tableau récapitulatif des garanties des présentes Dispositions Générales.

### 4.4.2 Exclusions

Nous excluons, outre les exclusions générales figurant à l'article 5 :

- les arrêts de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 jours ouvrés,
- les arrêts de travail faisant suite à une maladie.

## 4.5 INDEMNISATION PLUS

Lorsqu'il en est fait mention aux Dispositions Particulières, la garantie Indemnisation Plus, lorsqu'elle est choisie, bénéficie uniquement au véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

Elle ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

Montant maximum d'indemnisation au jour du sinistre	Ancienneté du véhicule désigné aux Dispositions Particulières depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur le certificat d'immatriculation)
■ Valeur d'achat*	Jusqu'à 24 mois
■ Valeur à dire d'expert* + 25 %	Plus de 24 mois et jusqu'à 84 mois
■ Valeur à dire d'expert* + 40 %	Plus de 84 mois

Une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 € est garantie quelle que soit la valeur à dire d'expert\* du véhicule désigné aux Dispositions Particulières

### Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions Particulières est égal à la somme la plus élevée entre la valeur définie au Cas Général ci-dessus et la réclamation formulée par la société financière pour rupture anticipée du contrat (**hors loyers impayés et pénalités de retard de paiement ou d'écarts kilométriques**).

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location (**hors loyers impayés et pénalités de retard de paiement ou d'écarts kilométriques**) est inférieure à la valeur définie au « Cas général » ci-dessus, nous versons la différence.

La valeur de sauvetage, si la société financière ne nous cède pas le véhicule, et les éventuelles franchises\*, seront déduites.

## 5. CE QUI EST TOUJOURS EXCLU

**Nous excluons dans tous les cas :**

- les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
- les amendes et les frais s'y rapportant,
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :**
  - de la guerre civile ou étrangère,
  - d'un conflit armé international ou non international, tels que définis par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux
  - d'invasion,
  - de l'explosion de munitions de guerre

**On entend par :**

**Conflit armé international :** Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

**Conflit armé non international :** Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.

**Invasion :** Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré\* n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).

Cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
  - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
  - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu par votre enfant mineur (cf. paragraphe 3.1.3),
- en cas de conduite accompagnée, dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée. Sous réserve de notre accord préalable, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties du contrat,
- lorsque, en votre qualité de commettant :
  - vous êtes trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
  - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives ou leurs essais soumis à l'autorisation des Pouvoirs publics (cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci),
- les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré\* de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg. En ce qui concerne les véhicules de plus de 3,5 t, la tolérance pour l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur, est portée à 1 000 litres,
- les dommages causés par le véhicule assuré\* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

■ Les sanctions, restrictions et prohibitions

• Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

• Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

## 6. L'ÉTENDUE TERRITORIALE

Garanties	Étendue territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Toutes garanties Sauf particularités prévues ci-après</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, les États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre,</li> <li>• Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable,</li> <li>• Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Responsabilité civile préjudice écologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Attentats et Actes de terrorisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Territoire national.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Catastrophes naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France métropolitaine,</li> <li>• Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Catastrophes technologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France métropolitaine,</li> <li>• Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France Métropolitaine.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Assistance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir chapitre 7.</li> </ul>

## 7. L'ASSISTANCE

### QUE DEVEZ VOUS FAIRE QUAND VOUS AVEZ BESOIN DE MONDIAL ASSISTANCE ?

**Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24) :**

Téléphoner à MONDIAL ASSISTANCE au 01.42.99.64.27

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont régies par la police n°950315 souscrite par NOVELIA auprès **AWP P&C**, Société anonyme au capital de 17 287 285 euros, 519 490 080 RCS Bobigny. Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen. Entreprise privée régie par le Code des assurances. Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest - CS 92436 - 75436 Paris Cedex 09 - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr) et sont mises en œuvre par **AWP FRANCE SAS**. Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros, 490 381 753 RCS Bobigny. Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen. Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>  
**Ci-dessous dénommée « MONDIAL ASSISTANCE ».**

AWP France SAS et AWP P&C sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92436 - 75436 Paris

## 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour toute demande de remboursement, avisez MONDIAL ASSISTANCE dans les 5 jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre et joignez à votre déclaration tous les documents justificatifs se rapportant à votre demande.

En cas de non-respect de ces délais (sauf cas fortuit ou de force majeure) MONDIAL ASSISTANCE sera en droit de refuser la prise en charge, si ce retard lui a causé un préjudice.

### 7.1.1 Définitions

#### ■ Assurés

Le souscripteur\* (personne physique ou morale) ou son représentant légal, ou tous conducteurs autorisés\* par lui et les personnes vivant habituellement sous son toit (conjoint de droit ou de fait, enfants de moins de 25 ans à sa charge et ascendants) et ayant leur domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Les personnes reprises ci-dessus sont assurées si elles voyagent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

Les personnes non assurées, transportées à titre gratuit, quand le véhicule assuré\* est conduit par une personne assurée, sont garanties dans les mêmes conditions que celui-ci si elles sont victimes d'un accident\* ou d'un incident lié à l'usage de ce véhicule.

Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du véhicule assuré\* et ce, en cas d'accident\* ou d'incident lié à l'usage du véhicule assuré\*.

Le terme « vous » est employé dans le texte pour la personne assurée.

#### ■ Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

#### ■ Véhicule

Véhicule désigné au contrat e.NOV PRO AUTO 2 :

- d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.500 kg,
- thermique et/ou électrique
- immatriculé en France,

- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

#### ■ France

Dans ce chapitre, la définition de la France est France métropolitaine, Principauté de Monaco et Andorre.

#### ■ Territorialité

Pour les personnes : dans le monde entier.

Pour les véhicules : dans les pays repris au dos de la carte verte du véhicule assuré\* et dont la mention n'a pas été rayée.

Il n'est fait application d'aucune franchise kilométrique en cas de panne, d'accident\* ou de vol.

## 7.1.2 Dispositions communes aux garanties assistances et véhicule de remplacement

Votre garantie s'applique lors des déplacements privés et professionnels dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs et pendant la période de validité du présent contrat.

Dans tous les cas :

- les interventions de MONDIAL ASSISTANCE se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux. Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes,
  - Par ailleurs, **MONDIAL ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus, à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.**
  - Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>.

#### **IMPORTANT**



**MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge le transport garanti de l'assuré dans la limite du coût d'un voyage en train 1ère classe et/ou en avion classe économique, ou d'un transport médicalisé adapté.**

**Dans tous les cas, MONDIAL ASSISTANCE devient propriétaire des titres de transport non utilisés de l'assuré. Celui-ci s'engage à les restituer à MONDIAL ASSISTANCE ou à lui reverser le remboursement obtenu auprès de la société de courtage NOVELIA.**

- les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par MONDIAL ASSISTANCE ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire,
- les frais engagés par MONDIAL ASSISTANCE pour le rapatriement d'un véhicule ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule après le sinistre\* (panne, accident\*, incendie\* ou vol),
- en cas de mise à disposition d'un véhicule de location, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge exclusivement les frais de location. Les frais de carburant, péages, assurances complémentaires ainsi que les frais de retour éventuels restent à votre charge. Vous devez remplir les conditions exigées par le loueur,
- en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge exclusivement les frais de location. Les frais de carburant, péages, assurances complémentaires ainsi que les frais de retour éventuels restent à votre charge,

- la réservation du véhicule de location est effectuée par MONDIAL ASSISTANCE. En cas de vol, cette garantie n'est acquise que sur présentation à MONDIAL ASSISTANCE de la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes et de l'Assureur,
- en cas de rapatriement, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge le retour de vos bagages et effets personnels (sauf denrées périssables) dans la limite de 100 kg par véhicule et sous réserve qu'ils soient correctement emballés et transportables en l'état.

**MONDIAL ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable :**

- des détériorations ou vol d'objets personnels, de marchandises, d'accessoires\* ou de bagages commis sur ou dans le véhicule, quand ce dernier est immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de convoyage.

## 7.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES LIÉE OU NON À L'USAGE DU VÉHICULE

### 7.2.1 Les prestations au bénéfice des personnes assurées

Vous devez permettre au médecin de MONDIAL ASSISTANCE l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne à l'origine de son intervention.

Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au service médical de MONDIAL ASSISTANCE. En aucun cas, MONDIAL ASSISTANCE ne se substituera aux organismes locaux de secours d'urgence ni ne prendra en charge les frais engagés à cette occasion.

#### ■ Vous êtes malade ou blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement

MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge votre rapatriement du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile en France ou l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé.

MONDIAL ASSISTANCE prend en charge les frais supplémentaires de transport des membres assurés vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.

#### ■ Votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en France

MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition un chauffeur pendant trois jours maximum pour la ramener à votre domicile en France par l'itinéraire le plus direct (les frais de carburant, de péage et de stationnement restant à votre charge).

#### ■ Votre état de santé ne nécessite pas un rapatriement

MONDIAL ASSISTANCE rembourse sur présentation des justificatifs et dans la limite de 60 € par jour et par personne, pendant 7 jours maximum, vos frais supplémentaires d'hébergement et ceux exposés par les membres assurés ou une personne assurée au titre du présent contrat, vous accompagnant.

#### ■ En cas de décès d'une personne assurée

MONDIAL ASSISTANCE prend en charge :

- les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu d'inhumation en France,
- les frais funéraires, nécessaires au transport dans la limite de 1 525 €,
- les frais supplémentaires de transport des membres assurés l'accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.

#### ■ Vous devez rentrer prématurément à votre domicile en France

- Suite au décès de votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants, descendants, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère, belle-sœur, ne participant pas à votre séjour et ce afin d'assister aux obsèques,
- Suite à une maladie grave ou un accident\* grave de votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants au premier degré ne participant pas à votre séjour.

MONDIAL ASSISTANCE prend en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour en France ne peuvent pas être utilisés :

- soit votre retour et celui des membres assurés vous accompagnant,
- soit le voyage aller-retour d'une des personnes assurées.

■ **Vous payez des frais médicaux sur prescription d'un médecin ou des frais d'hospitalisation hors du pays où vous êtes domicilié, hors de France**

MONDIAL ASSISTANCE vous rembourse, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge dans la limite de 10 000 €, déduction faite d'une Franchise\* absolue de 30 €.

En cas d'hospitalisation dans un hôpital avec lequel MONDIAL ASSISTANCE a un accord de paiement, MONDIAL ASSISTANCE peut faire l'avance des fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois.

En cas de nécessité, MONDIAL ASSISTANCE peut vous communiquer les coordonnées des médecins ou hôpitaux à contacter sur votre ville ou région.

Votre droit à remboursement cesse au jour où le service médical de MONDIAL ASSISTANCE estime que votre rapatriement est possible.

■ **Vous avez besoin de médicaments introuvables sur place**

Sous réserve de l'accord de votre médecin traitant prescripteur, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge l'envoi de médicaments introuvables sur place, s'ils sont indispensables à un traitement curatif en cours, à condition qu'aucun médicament équivalent ne puisse vous être prescrit sur place et que les règlements sanitaires ou douaniers nationaux ou internationaux ne s'opposent pas à une telle expédition.

MONDIAL ASSISTANCE vous fait parvenir ces produits dans les meilleurs délais ; toutefois MONDIAL ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des délais imputables aux organismes de transport sollicités ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Vous devrez rembourser ces médicaments dans un délai d'un mois à compter de leur réception; passé ce délai nous serons en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

■ **Vous êtes hospitalisé plus de 7 jours (48 heures si vous êtes mineur ou handicapé)**

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge un billet aller-retour pour permettre à un membre de votre famille resté en France de se rendre à votre chevet.

■ **Vous payez des frais de secours**

Ce sont les frais de transport après Accident\* (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche. MONDIAL ASSISTANCE vous rembourse dans la limite de 765 €.

■ **Vous avez besoin d'une assistance juridique à l'étranger**

MONDIAL ASSISTANCE vous rembourse sur justificatifs dans la limite de 1 500 € les honoraires de votre avocat si une action est engagée contre vous, à condition que les faits reprochés ne soient pas, selon la législation du pays, susceptibles de sanctions pénales.

**Les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur sont formellement exclus de l'application de cette garantie.**

■ **Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal à l'étranger**

MONDIAL ASSISTANCE vous avance, dans la limite de 15 000 €, la caution exigée par la législation de certains pays en vue d'obtenir votre libération si vous êtes incarcéré à la suite d'un accident dont vous seriez l'auteur.

Vous devez rembourser cette avance à MONDIAL ASSISTANCE dans un délai d'un mois après votre retour.

Passé ce délai, MONDIAL ASSISTANCE sera en droit d'exiger en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

**La garantie de MONDIAL ASSISTANCE ne pourra être mise en œuvre pour les motifs suivants :**

- trafic illégal (stupéfiants, drogues, armes...),
- votre participation à des mouvements politiques.

- **Un événement imprévu (grève, détournement d'avion, accident\* ou maladie ne nécessitant pas votre rapatriement médical) modifie le déroulement de votre voyage.**

MONDIAL ASSISTANCE transmet les messages nécessaires à votre famille et à votre entreprise.

- **En cas de vol de vos papiers d'identité, cartes de crédit, titres de transport**

Nous vous conseillons les démarches à effectuer.

Si vous ne disposez plus d'aucun moyen de paiement :

- nous vous accordons une avance de fonds d'un montant ne pouvant excéder le plafond fixé à 3 000 €,
- nous organisons votre retour ou la poursuite de votre voyage, les frais engagés restant à votre charge.

**Cette garantie s'applique à la condition qu'une tierce personne se porte préalablement garante du remboursement, dans le délai d'un mois à compter du versement de la somme, par le dépôt à notre siège d'un chèque de banque ou d'une reconnaissance de dette d'un montant équivalent.**

**Passé ce délai d'un mois, nous sommes en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts calculés au taux légal.**

- **En cas d'interruption d'une mission professionnelle suite à un événement garanti**

MONDIAL ASSISTANCE prend en charge les frais de transport engagés par l'entreprise pour permettre à un collaborateur de remplacement de poursuivre la mission interrompue (billet de train 1ère classe ou avion classe touriste).

**Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :**

- les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- les condamnations pénales dont l'assuré ferait l'objet ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré ;
- les dommages consécutifs à :
  - la consommation d'alcool par l'assuré et/ou,
  - l'absorption par l'assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
- sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, ou de la grève ;
- l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
- le non-respect par l'assuré des interdictions décidées par les autorités locales;

En outre, sont également exclus :

- les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat ;
- les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,
  - de la pollution naturelle et/ou humaine

Au titre de l'ensemble des garanties assistance :

- les frais engagés sans l'accord préalable du service Assistance de MONDIAL ASSISTANCE ;
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- les conséquences des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;

- les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle l'assuré est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article 1.1 « Assistance Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre la prestation assurée ;
- l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- la participation de l'assuré à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- l'inobservation par l'assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'assuré de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute Glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;
- les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'assuré du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;
- les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle l'assuré ne pourrait produire de justificatif.

Au titre de la/des garanties « frais médicaux sur prescription d'un médecin ou des frais d'hospitalisation hors du pays où vous êtes domicilié, hors de France », sont en outre, exclus :

- les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- les frais de vaccination ;
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence à l'exception des frais couverts par la garantie « Frais de recherche et/ou de secours » ;
- les frais médicaux engagés à l'Étranger, lorsque l'assuré, en arrêt de travail, n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Étranger.

## 7.2.2 Les prestations d'assistance au véhicule

Par véhicule, MONDIAL ASSISTANCE entend exclusivement les voitures ou les véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes à l'exclusion des véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes ou des marchandises.

### ■ Votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident\* ou d'un incendie\*

#### • Dépannage - Remorquage

En France comme à l'étranger, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge, dans la limite de 200 € TTC la nuit, le week-end et les jours fériés, et dans la limite de 155 € TTC dans les autres cas :

- les frais de dépannage sur place,

ou

- les frais de remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

#### • Les pièces indispensables au bon usage routier de votre véhicule et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place

MONDIAL ASSISTANCE fait l'avance du prix de ces pièces dans la limite de 2 286 € et vous les fait parvenir. Les pièces vous seront expédiées par les moyens les plus rapides.

MONDIAL ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de l'indisponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

Seuls les frais d'envoi sont pris en charge par MONDIAL ASSISTANCE, le coût des pièces, des frais de douane et de transit avancé doit lui être remboursé dans les 30 jours suivant l'envoi des pièces.

Si nécessaire, MONDIAL ASSISTANCE vous permet d'aller retirer les pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller-retour en train 1ère classe.

#### • Vous souhaitez un renseignement sur le constat amiable

Sur simple demande MONDIAL ASSISTANCE vous communique toute information utile sur les éléments à reprendre sur le constat amiable en cas de sinistre automobile.

### ■ Votre véhicule en panne, accidenté ou incendié est immobilisé en France

#### • Sa réparation ne peut être effectuée dans la journée

MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit votre hébergement à l'hôtel dans la limite de 60 € par nuit, pendant 7 nuits maximum par personne assurée, conducteur et passagers de votre véhicule,

- soit votre rapatriement et celui des passagers pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage en train 1ère classe, avion classe tourisme ou véhicule de location catégorie A/B ou 9 m3 de volume (dans la limite du montant des titres de transport et des disponibilités locales) et, ensuite, organise et prend en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile en France (cette prestation est accordée dans la limite des frais d'hôtel que MONDIAL ASSISTANCE aurait engagés si vous aviez opté pour la 1ère solution).

#### • L'immobilisation du véhicule dépasse 2 jours

MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition et à celle de vos passagers :

- un billet de train 1ère classe <sup>(1)</sup> ou un billet d'avion classe touriste <sup>(1)</sup>,

ou

- un véhicule de location catégorie A/B ou 9 m3 de volume (dans la limite du montant des titres de transport et des disponibilités locales) pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage, dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en France.

MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition et prend en charge un billet aller simple de train 1ère classe <sup>(1)</sup> ou d'avion classe touriste <sup>(1)</sup> ou un chauffeur <sup>(1)</sup> pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile en France.

*(1) Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE.*

### ■ Votre véhicule en panne, accidenté ou incendié est immobilisé à l'étranger

#### • Sa réparation ne peut être effectuée dans la journée

MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit votre hébergement à l'hôtel dans la limite de 60 € par nuit, pendant 7 nuits maximum par personne assurée, conducteur\* et passager de votre véhicule,

- soit votre rapatriement et celui des passagers pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage et ensuite organise et prend en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile en France (cette prestation est accordée dans la limite des frais d'hôtel que MONDIAL ASSISTANCE aurait engagés si vous aviez opté pour la 1ère solution).

• **L'immobilisation du véhicule dépasse 3 jours**

MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition et à celle de vos passagers un billet de train 1ère classe <sup>(1)</sup> ou un billet d'avion classe touriste <sup>(1)</sup> pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou poursuivre votre voyage (dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en France).

MONDIAL ASSISTANCE :

- rapatrie votre véhicule non réparé du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de votre domicile en France, dans la limite de sa valeur résiduelle (valeur du véhicule après la panne, l'accident\* ou l'incendie),
- ou met à votre disposition et prend en charge un billet aller simple de train 1ère classe <sup>(1)</sup> ou d'avion classe touriste <sup>(1)</sup> ou un chauffeur <sup>(1)</sup> pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile en France.

*(1) Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE.*

■ **Votre véhicule est Volé**

**EN FRANCE ET A L'ETRANGER**

• **MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge :**

- soit votre hébergement à l'hôtel dans la limite de 60 € par nuit, pendant 7 nuits maximum par personne assurée, conducteur\* et passagers de votre voiture,
- soit votre rapatriement et celui des passagers pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage (cette prestation est accordée dans la limite des frais d'hôtel que MONDIAL ASSISTANCE aurait engagés si vous aviez opté pour la 1ère solution).

• **Votre véhicule volé n'est pas retrouvé dans un délai de 48 heures suivant la déclaration de vol**

MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition et à celle des passagers de votre voiture, un billet de train 1ère classe <sup>(1)</sup> ou un billet d'avion classe touriste <sup>(1)</sup>, pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage (dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en France).

*(1) Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE.*

**EN FRANCE UNIQUEMENT**

MONDIAL ASSISTANCE peut mettre à votre disposition un véhicule de location de catégorie A/B ou 9 m3 de volume et prend alors en charge les frais de location pour un montant qui ne peut excéder celui de votre retour au domicile en France en train 1ère classe ou en avion classe touriste.

■ **Votre véhicule volé est retrouvé**

Les dispositions concernant le vol s'appliquent pendant un délai de 1 mois à partir de la date effective du vol du véhicule à condition que vous soyez toujours propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance et que vous ayez présenté, au moment de la demande d'intervention auprès de MONDIAL ASSISTANCE, tout justificatif de vol auprès des autorités compétentes et/ou de votre compagnie d'assurance.

• **En France et à l'étranger**

MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit les frais de remorquage ou de transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche, dans la limite de 200 € TTC la nuit, le week-end et les jours fériés, dans la limite de 155 € TTC dans les autres cas,
- soit un billet de train 1ère classe <sup>(1)</sup> ou d'avion classe touriste <sup>(1)</sup> ou un chauffeur <sup>(1)</sup> pour aller chercher le véhicule retrouvé et le ramener à votre domicile en France.

*(1) Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE.*

• **À l'étranger uniquement**

Votre véhicule doit subir des réparations et doit être immobilisé plus de 5 jours.

MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule jusqu'à un garage proche de votre domicile en France, dans la limite de sa valeur résiduelle (valeur du véhicule après le vol).

#### ■ En cas de crevaison en France ou à l'Étranger

Si l'Assuré est dans l'impossibilité de mettre en place sa roue de secours : prise en charge des frais de déplacement d'un dépanneur pour dépannage sur place dans la limite de 80 €, les frais des pièces détachées restant à la charge de l'Assuré.

#### ■ En cas de panne de carburant en France ou à l'Étranger

MONDIAL ASSISTANCE prend en charge les frais de déplacement d'un dépanneur pour dépannage sur place dans la limite de 80 €, les frais de carburant restant à votre charge.

#### ■ En cas de besoin d'aide à la rédaction de Constat Amiable en France ou à l'Étranger

Sur simple appel téléphonique, MONDIAL ASSISTANCE communique toute information utile sur les éléments à reprendre sur le constat amiable en cas d'Accident\* de la circulation dans lequel vous êtes impliqué.

En aucun cas, MONDIAL ASSISTANCE ne se substitue à vous pour remplir votre constat.

#### ■ Frais de gardiennage à l'Étranger uniquement

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule, elle prend également en charge les frais de gardiennage à partir du jour de demande d'assistance jusqu'au jour du rapatriement du véhicule, dans la limite de 155 €.

#### ■ Frais d'abandon à l'Étranger uniquement

MONDIAL ASSISTANCE prend en charge les frais d'abandon, dans la limite de 305 €, lorsque votre véhicule :

- en panne, accidenté ou incendié est irréparable,
- volé est retrouvé hors d'état de marche et est irréparable.

### EXCLUSIONS

Pour tous les risques :

- Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :
- les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- les condamnations pénales dont l'assuré ferait l'objet ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré ;
- les dommages consécutifs à :
  - la consommation d'alcool par l'assuré et/ou,
  - l'absorption par l'assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
- sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, ou de la grève ;
- l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
- le non-respect par l'assuré des interdictions décidées par les autorités locales;

En outre, sont également exclus :

- les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat ;
- les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,
  - de la pollution naturelle et/ou humaine.

Pour les véhicules, sont exclus en outre :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables\* ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule après la première intervention de MONDIAL ASSISTANCE ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

\* On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

## 7.2.3 Véhicule de remplacement

Vous devez permettre aux techniciens de MONDIAL ASSISTANCE l'accès à toutes les informations techniques concernant le véhicule à l'origine de son intervention.

### ■ Conditions d'intervention :

- le véhicule de location doit être pris et restitué dans la même station,
- uniquement en France métropolitaine,
- uniquement si MONDIAL ASSISTANCE a été prévenue au préalable et a organisé elle-même la prestation de remorquage et de location. Toutefois, lorsque MONDIAL ASSISTANCE se trouvera dans l'impossibilité de fournir un véhicule de remplacement, sous réserve d'un accord préalable, le client pourra louer directement un véhicule hors du réseau MONDIAL ASSISTANCE, dans la limite de 64 € par jour et de 1 500 € par sinistre\*,
- en cas de vol, vous devez fournir à MONDIAL ASSISTANCE la copie de votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes et de votre compagnie d'assurance,
- uniquement pendant la période des réparations,
- le sinistre est déclaré au plus tard dans les 5 jours suivant la panne, l'accident\* ou le vol du véhicule assuré\* et à condition qu'il soit toujours en réparation,
- vous devez remplir les conditions de location de véhicule propre à chaque loueur (exemple : disposer d'un permis de plus d'un an ou/et être âgé de plus de 21 ans...).

### ■ Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de panne

Votre véhicule est immobilisé pendant plus de 24 heures ou est déclaré économiquement irréparable, MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de location pour les véhicules légers (catégorie A/B), pour les véhicules utilitaires (véhicule de 9 m<sup>3</sup>) pendant une durée de 10 jours maximum.

Pour toute demande de délivrance d'un véhicule de remplacement postérieure de plus de 2 mois à la date de survenance du sinistre, la durée du prêt est ramenée à 8 jours maximum.

Notre garantie cesse dès lors que votre véhicule est réparé.

■ **Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'accident\***, Votre véhicule est immobilisé pendant plus de 24 heures ou est déclaré épave, MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de location pour les véhicules légers (catégorie A/B), pour les véhicules utilitaires (véhicule de 9 m<sup>3</sup>) pendant une durée de 15 jours maximum.

Pour toute demande de délivrance d'un véhicule de remplacement postérieure de plus de 2 mois à la date de survenance du sinistre, la durée du prêt est ramenée à 13 jours maximum.

Notre garantie cesse dès lors que votre véhicule est réparé.

### ■ Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de vol

Si votre véhicule volé n'est pas retrouvé dans un délai de 48 heures à compter de la déclaration de vol, MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de location pour les véhicules légers (catégorie A/B), pour les véhicules utilitaires (véhicule de 9 m3) pendant une durée de 30 jours maximum.

Pour toute demande de délivrance d'un véhicule de remplacement postérieure de plus de 2 mois à la date de survenance du sinistre, la durée du prêt est ramenée à 28 jours maximum.

Notre garantie cesse dès lors que votre véhicule est retrouvé roulant.

Si le véhicule est retrouvé non roulant ou déclaré épave suite à sa récupération, la garantie véhicule de remplacement en cas d'accident\* ou de panne prend le relais.

#### **Ce qui ne permet pas de bénéficier d'un véhicule de remplacement :**

##### **■ Les pannes et/ou accident\* consécutifs à :**

- la toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences,
- des actes intentionnels et leurs conséquences,
- des événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger, dans ce cas, notre garantie cesse 14 (quatorze) jours après le début de ces événements,
- tout effet d'une source de radioactivité, de rayons ionisants,
- les défaillances mécaniques connues au moment du départ,
- la crevaison, la panne d'essence, la panne de batterie, la perte de clefs et les bris de glaces latérales,
- les erreurs de carburant,
- les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pendant des compétitions, ou toute activité sportive autre qu'une activité de loisir,
- le défaut d'entretien.

##### **■ Autres exclusions :**

- tous les frais engagés sans l'accord préalable du service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE,
- les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage, de restauration et de séjour,
- les frais de taxes et les frais d'assurance complémentaire,
- les frais engagés pour aller chercher le véhicule et le ramener au centre de location.

## **8. L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE**

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

Conformément à l'article 1321 alinéa 4 du code civil, l'assureur ne consent pas à ce que l'assuré cède au profit d'un tiers (réparateur par exemple), sa créance portant sur l'indemnité d'assurance lui revenant à la suite d'un sinistre garanti au titre de son contrat.

Si malgré tout, l'assuré cède sa créance d'indemnité d'assurance au profit d'un tiers, nous lui opposerons votre contrat et la présente clause. Il vous appartiendra alors de régler directement à ce tiers toute somme qu'il vous réclamera.

Les modalités d'indemnisation de votre contrat en cas de sinistre, pour autant que la garantie soit bien acquise, ne sont pas modifiées.

En conséquence, notre remboursement à votre égard sera calculé conformément à l'article 8.2.2 de votre contrat, et pourrait entraîner une somme restant à votre charge, en complément de la franchise éventuellement applicable.

### **8.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?**

#### **8.1.1 Déclaration du sinistre et délais**

Dès la survenance du sinistre, contactez directement NOVELIA <sup>(1)</sup> avant d'entreprendre quelque démarche que ce soit, nous pourrions vous aider et vous conseiller dans les démarches à accomplir et sauvegarder ainsi au mieux vos intérêts.

*(1) Tous les numéros et adresses utiles figurent en dernière page de couverture des présentes dispositions générales.*

Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dans les 2 jours ouvrés qui suivent la connaissance du sinistre en cas de vol et Tentative de vol et dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

En cas de Catastrophes Naturelles, le délai pour déclarer votre sinistre est porté à 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel.

## 8.1.2 Les formalités

Lors de la déclaration du sinistre, vous devez :

- nous préciser la description exacte de l'événement, la date, l'heure, le lieu, les causes et circonstances du sinistre ainsi que tous les renseignements utiles à l'identification des personnes en cause, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,
  - nous préciser la nature et l'importance des dommages,
  - nous transmettre en cas d'accident\* le constat amiable ou une déclaration unilatérale,
  - nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
  - nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs,
  - nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais,
- selon la nature du sinistre, vous devez également :

En cas de dommages au véhicule	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nous informer des coordonnées du réparateur auquel sera confié le véhicule,</li> <li>• nous transmettre toute pièce nécessaire à l'estimation et l'indemnisation de votre préjudice (attestation de non alcoolémie, factures d'achat et d'entretien,...).</li> </ul>
En cas de vol ou tentative de vol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé de déclaration en même temps que la déclaration de sinistre,</li> <li>• faire opposition à la Préfecture qui a délivré le certificat d'immatriculation du véhicule,</li> <li>• nous aviser de la récupération du véhicule lorsque vous en êtes informé dans les 8 jours en nous adressant l'avis de découverte et de restitution,</li> <li>• remplir l'état descriptif que nous vous adresserons et nous le retourner accompagné des factures d'achat ou du justificatif du financement et d'entretien.</li> </ul> <p>Si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours, vous devrez nous adresser, l'original du certificat d'immatriculation, les clés, le certificat de situation, un certificat de cession en faveur de la Compagnie signé du propriétaire.</p> <p>Si le certificat d'immatriculation est perdu ou volé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attestation de perte ou de vol du certificat d'immatriculation en plus du dépôt de plainte,</li> <li>• l'imprimé CERFA de demande de duplicata de certificat d'immatriculation, accompagné d'un pouvoir en faveur de NOVELIA pour procéder à la demande de réfection du certificat d'immatriculation.</li> </ul>
En cas de dommages suite à un acte de terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur,</li> <li>• obtenir un récépissé de dépôt de plainte.</li> </ul>
En cas de dommages corporels subis par le conducteur*	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nous fournir sous 10 jours un certificat médical initial des blessures,</li> <li>• répondre à toute demande d'informations formulée par nous.</li> </ul>
En cas de dommages subis lors du transport du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> <li>• justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de votre véhicule, d'une lettre recommandée avec accusé réception de réserves au transporteur,</li> <li>• faire constater les dommages vis à vis du transporteur ou des tiers par tous les moyens légaux.</li> </ul>
En cas de dommages suite à un acte de vandalisme*	<ul style="list-style-type: none"> <li>• déposer plainte auprès des autorités compétentes dès que vous avez connaissance du sinistre et nous transmettre le récépissé de déclaration en même temps que la déclaration de sinistre.</li> </ul>

En cas de dommages au Contenu, Matériel et Marchandises professionnels transportés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre immédiatement toutes les mesures en votre pouvoir pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder les marchandises et matériels,</li> <li>• nous permettre de prendre toutes les mesures indiquées sans que l'on puisse nous opposer d'avoir fait acte de propriété ou d'avoir reconnu que la garantie était engagée,</li> <li>• faire procéder à toutes les constatations utiles sur les lieux du sinistre par les autorités locales compétentes ou à défaut par les témoins de l'événement,</li> <li>• nous aviser de leur récupération dès que vous en êtes informé par lettre recommandée.</li> </ul>
En cas de recours à l'intérim*	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nous adresser dans les 8 jours un certificat médical décrivant la nature des blessures et fixant la durée prévisible de l'arrêt de travail.</li> </ul>

### Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées et vous vous exposez à des poursuites pénales. Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

## 8.2 COMMENT EST DÉTERMINÉE L'INDEMNITÉ ?

### 8.2.1 Vous avez causé des dommages à autrui

#### ■ Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre défense civile dans les conditions prévues à l'article 3.1. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

#### ■ Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat d'assurance (article L 211-7-1 du Code des assurances),
- les franchises\* prévues au contrat,
- les déchéances\*, à l'exception de la suspension\* régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation\*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des Assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
  - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur,

- de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A. 211-3 du Code des Assurances),
- du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
- du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

**Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.**

**Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.**

**Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L. 211-9 à L. 211-17 du Code des Assurances.**

## 8.2.2 Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés à la suite d'un événement garanti

### ■ Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et du nôtre pour l' L. 211-1 appréciation des dommages au véhicule. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

### ■ Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, directement consécutifs au sinistre garanti,
- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

#### • En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert\* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garanti, sous déduction des éventuelles franchises\*.

#### • En cas de dommage total

##### Cas général

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert\* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

		Sans option Indemnisation Plus	Avec option Indemnisation Plus
Vous nous cédez le véhicule		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert* avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité est égale à la valeur prévue par l'option Indemnisation Plus, sous déduction des éventuelles franchises*.</li> </ul>
Vous ne nous cédez pas le véhicule	Vous ne le faites pas réparer	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité est égale à la valeur prévue par l'option Indemnisation Plus, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.</li> </ul>
	Vous le faites réparer	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur à dire d'expert* déduction faite des éventuelles franchises*.</li> <li>• Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue par l'option Indemnisation Plus, déduction faite des éventuelles franchises*.</li> <li>• Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.</li> </ul>

Si la valeur à dire d'expert\* est supérieure à la valeur d'achat\*, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert\*.

Le contrat d'assurance prévu à l'article L. 211-1 (cf. le contrat d'assurance auto) prévoit que lorsque l'assuré d'un véhicule techniquement ou économiquement irréparable n'accepte pas la proposition d'indemnisation prévue à

l'article [L. 327-1](#) du code de la route, la **résiliation du contrat d'assurance est conditionnée à la fourniture d'un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur**. Un décret précise la nature du justificatif et les modalités de mise en œuvre du présent article.

### Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières est la société financière. En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge lui sera versée. Cette indemnité est égale à la valeur à dire d'expert\*.

#### Si vous avez choisi l'option Indemnisation Plus, reportez-vous à l'article 4.6

Les éventuelles franchises\* et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage seront déduites.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

#### ■ Dispositions spéciales aux véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en oeuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré\* n'est pas responsable de l'accident\* de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

#### ■ Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre des options Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés, Equipements professionnels

- L'indemnité due au titre de la garantie Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre sous déduction d'une vétusté\* forfaitaire de 1 % par mois commencé avec un maximum de 75%.

Pour les marchandises transportées, l'indemnité s'effectuera d'après les factures d'achat ou, à défaut, d'après les prix courants des marchandises\* constatés au jour du sinistre, après déduction de la vétusté\* et de la franchise\* contractuelle.

À défaut de pouvoir calculer le montant de l'indemnisation à partir de ces éléments, les dommages seront réglés de gré à gré ou évalués par expertise amiable.

- L'indemnité due pour les équipements professionnels est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre sous déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé avec un maximum de 75 %, sauf pour les aménagements professionnels spécifiques\* pour lesquels la valeur de remplacement est établie à dire d'expert vétusté\* déduite.

#### ■ Dispositions spéciales aux pneumatiques

La valeur de remplacement à l'identique est déterminée à dire d'expert vétusté\* déduite.

## 8.3 DANS QUEL DÉLAI ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

Vous êtes indemnisé dans les **15 jours** qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

### Cas particuliers

#### ■ Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des Catastrophes Naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

#### ■ Catastrophes Technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Technologiques, nous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

#### ■ Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre.

Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état. Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit la déclaration du vol.

## 8.4 NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L. 121-12 du Code des Assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie\* - Forces de la nature, Attentats et Actes de terrorisme, Vol, Bris des glaces, Dommages tous accidents, nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré\* » au sens de la garantie Responsabilité Civile.

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré\* contre le gré du propriétaire.

#### IMPORTANT

**Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.**

**Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

**Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (Loi du 09/09/86) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré\*, vous vous engagez à signer une quittance à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.**

## 9. LA VIE DU CONTRAT

### 9.1 LE RISQUE ASSURÉ

#### 9.1.1 Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation\* ; elles sont reproduites aux Dispositions Particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire.

**En cours de contrat, vous devez nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.**

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Dispositions Particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de conducteur habituel\*,
- le changement d'activité professionnelle du souscripteur\*,
- les suspensions de permis de conduire supérieures à 2 mois ou le retrait du permis de conduire du conducteur habituel\*, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.
- Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation\*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation\*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

## **IMPORTANT**

**Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?**

**Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.**

**Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances).**

**Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.**

**Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :**

- **une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,**
- **une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

**C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).**

## **9.1.2 La déclaration de vos autres assurances**

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix.

## **IMPORTANT**

**Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité\* des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L. 121-3 du Code des Assurances, 1er alinéa).**

**C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.**

### 9.1.3 Le véhicule change de propriétaire

■ En cas de cession du véhicule assuré\*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

**À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée selon les modalités indiquées à l'article 9.3.3.5 des présentes dispositions générales.**

■ En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré\* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale\* qui suit le transfert du contrat.

## 9.2 VOTRE COTISATION

**La cotisation\* est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.**

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

### 9.2.1 Quand devez-vous payer la cotisation\* ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès du siège de NOVELIA à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

### 9.2.2 Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation\* ?

Si vous ne payez pas la cotisation\* ou une fraction de cotisation\* dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L. 113-3 du Code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension\* des garanties pour non-paiement, la cotisation\* ou la ou les fraction(s) de cotisation\* non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension\*, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension\*, vous procédez au paiement complet de la cotisation\* due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation\* afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation\* maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation\* restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

### 9.2.3 La clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A. 121-1 du Code des Assurances.

■ Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation\* due par l'Assuré\* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation\* de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

#### ■ Article 2

La cotisation\* de référence est la cotisation\* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré\*.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation\* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.121-1-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation\* de référence comprend la cotisation\* supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.121-1-1 du Code des Assurances.

#### ■ Article 3

La cotisation\* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation\* de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie\*, de Bris des glaces et de Catastrophes Naturelles.

#### ■ Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

#### ■ Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré\* est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident\* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

#### ■ Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident\* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident\* est un événement, non imputable à l'Assuré\*, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident\* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

#### ■ Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré\* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie\*, Bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

#### ■ Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation\* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation\* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

#### ■ Article 9

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré\*, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension\* est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

#### ■ Article 10

Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

#### ■ Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation\* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré\*.

#### ■ Article 12

L'Assureur délivre au souscripteur\* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur\*.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur\* et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

#### ■ Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur\* de ce contrat.

#### ■ Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation\* ou la quittance de cotisation\* remis à l'Assuré\* :

- le montant de la cotisation\* de référence,

- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,
- la cotisation\* nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A.121-1-2 du Code des Assurances.

## 9.2.4 La révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou du bonus/malus. Votre cotisation\* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale\* qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation\* précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les **30 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, et au plus tôt à la date d'échéance principale\* concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation\* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

## 9.3 DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

### 9.3.1 Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée aux Dispositions Particulières.

Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

### 9.3.2 Pour quelle durée ?

**Vous êtes assuré pour une durée d'un an.**

**Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue aux Dispositions Particulières.**

### 9.3.3 Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux paragraphes 9.3.3.1 à 9.3.3.5 ci-après :

■ par vous, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

■ par nous, **par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.**

**Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi).**

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation\* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation\*.

#### I. 9.3.3.1 I Par vous ou par nous

- Chaque année à la date d'échéance principale\*, avec préavis de 2 mois au moins.
- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (article L. 113-16 du Code des Assurances).

Vous pouvez résilier votre contrat dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.

- En cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (article L. 121-11 du Code des Assurances).

## **II. 9.3.3.2 I Par vous**

Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, pour quelle que cause que ce soit, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du code des assurances) :

1° En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

2° En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

3° En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L. 327-3 du code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

4° En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R. 211-15 et R. 211-17 du code des assurances (attestation d'assurance)

A réception de l'un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'effet de la résiliation.

- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation\* (article L. 113-4 du Code des Assurances).

- En cas d'augmentation de votre cotisation\*.

- En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (article R. 113-10 du Code des Assurances).

Vous pouvez alors, dans le délai d'1 mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification.

- En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance, vous pouvez alors dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification (Art.L.324-1 du Code des assurances).

## **9.3.3.3 I Par nous**

- En cas de non-paiement de votre cotisation\* (article L. 113-3 du Code des Assurances).

- En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des Assurances).

■ Après un sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'1 mois suivant cette notification (article R. 113-10 du Code des Assurances).

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, **que si** celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou d'annulation de ce permis (article A. 211-1-2 du Code des Assurances). décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou d'annulation de ce permis (article A. 211-1-2 du Code des Assurances).

#### 9.3.3.4 | Par l'héritier ou par nous

■ En cas de transfert de propriété du véhicule assuré\* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (article L. 121-10 du Code des Assurances).

#### 9.3.3.5 | De plein droit

■ En cas de perte totale du véhicule assuré\* due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (article L. 121-9 du Code des Assurances).

■ En cas de réquisition du véhicule assuré\* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement.

■ En cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (article L. 326-12 du Code des Assurances).

■ En cas de vente ou de donation du véhicule assuré\*, la résiliation intervenant après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur (article L. 121-11 du Code des Assurances).

■ En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La résiliation peut être demandée par l'administrateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.

La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons envoyée à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de commerce).

## 9.4 DISPOSITIONS DIVERSES

### 9.4.1 Prescription\*

Conformément à l'article R. 112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription\* des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du même code :

#### ■ Article L. 114-1 du Code des Assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré\* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription\* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré\* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur\* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents\* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré\* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré\*.

### ■ Article L. 114-2 du Code des Assurances

La prescription\* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription\* et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription\* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'Assureur à l'Assuré\* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré\* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### ■ Article L. 114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription\*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **Information complémentaire**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription\* visées à l'article L. 114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

### ■ Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription\*.

### ■ Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription\* ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

### ■ Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

### ■ Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

### ■ Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription\* ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

### ■ Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription\* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription\* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription\*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription\* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

### ■ Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription\* contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## 9.4.2 La protection de vos données personnelles

✓ Données recueillies pour l'assureur

### ■ Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

#### • **Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales**

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

#### • **Mieux vous connaître... et vous servir**

**Avec votre accord express**, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

### ■ Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

### ■ Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

#### • **Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble**

Vos données commerciales sont conservées 3 ans après le dernier contact entre vous et votre intermédiaire en assurance ;

#### • **Vous êtes client**

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier résilié, elles sont conservées pendant le délai de prescription conformément à la réglementation en vigueur.

### ■ Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement,
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;

- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

- De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr) ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

- Qui est responsable de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

- Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (point 5), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe « Vos contacts », ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

- Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier : question, réclamation, demande de modification...

Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier, aux coordonnées indiquées sur vos Dispositions Particulières.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

- ✓ Données recueillies pour l'assisteur

### La sécurité de vos données personnelles nous importe

**AWP France SAS**, entité d'Allianz Partners SAS, est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS. Elle est également spécialisée dans la prestation de services. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

- Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AWP France SAS** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

- Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

 **En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.**

- Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>Devis et souscription du contrat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat auquel vous êtes partie et prendre les mesures nécessaires préalablement à la conclusion de ce contrat.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Administration du contrat (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère, Allianz Partners SAS (7 Rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour la gestion du recouvrement de créances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du</li> </ul>

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **NOVELIA**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre contrat et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

■ Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés du groupe Allianz, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés du groupe Allianz, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents) et
- annonceurs et régies publicitaires, afin de vous adresser des communications commerciales, conformément à la législation locale et à vos préférences de communication. Nous ne partageons pas vos données personnelles avec des tiers à des fins marketing, sans votre autorisation.

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

■ Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe Allianz, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe Allianz, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Les règles internes d'entreprise d'Allianz ainsi que la liste des sociétés du groupe s'y conformant sont accessibles ici : <https://www.allianz-partners.com/allianz-partners---binding-corporate-rules-.html>. Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

■ Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulgués ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

■ Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

■ Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin du contrat
- En cas de sinistre cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

■ Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS  
Département Protection des Données Personnelles  
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
E-mail : [informations-personnelles@votreassistance.fr](mailto:informations-personnelles@votreassistance.fr)

■ À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

## 9.4.3 Examen des réclamations

### ■ Concernant les garanties d'assurances :

Constitue une réclamation, toute déclaration actant du mécontentement d'un client envers un professionnel : dès lors, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation (extrait de la recommandation 2016-R-02 du 14 novembre 2016 sur le traitement des réclamations, émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. À compter de la réception de votre réclamation et conformément à la réglementation sur le traitement des réclamations nous nous engageons :

- à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception ; sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai ;
- à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois, suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long ce dont vous serez informé.

#### 1. Vos interlocuteurs privilégiés :

En cas de questions ou de difficultés relatives à la vie de votre contrat d'assurance, consultez dans un premier temps votre contact habituel dont les coordonnées sont indiquées sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser :

- pour une réclamation relative à la gestion de votre contrat : Service réclamations de Novelia aux coordonnées indiquées ci-dessous
- par courrier papier : NOVELIA - Service Réclamations - 30 Boulevard de la Tour d'Auvergne - 35065 Rennes ;
- par courrier électronique : [reclamation@novelia.fr](mailto:reclamation@novelia.fr)

#### 2. Le service Relations Clients de Allianz

Si la réponse ou la solution apportée ne répond pas à vos attentes, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur soit :

- par courrier papier : Allianz Relation Clients - Case courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
- par courrier électronique : [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr)

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ?

Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou LMA -

TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Après étude de votre dossier, celui-ci rendra un avis en vue du règlement amiable de votre litige. Ce recours est gratuit et n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas déjà été soumise à une juridiction. Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services. Le Médiateur fournira un avis en vue du règlement amiable de votre litige dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible

sur le site internet : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org). Afin de pouvoir traiter votre demande dans les meilleures conditions, nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter la chronologie de chacune des étapes de traitement des réclamations ci-dessus indiquées.

■ **Concernant les prestations d'Assistance décrites au Chapitre 7 :**

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

[reclamation@votreassistance.fr](mailto:reclamation@votreassistance.fr)

ou envoyer un courrier à l'adresse :

**AWP FRANCE SAS  
Service Réclamations  
TSA 70002 –  
93488 Saint Ouen Cedex**

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont AWP France SAS, le tiendrait informé.

Si l'Assuré n'est toujours pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

**La Médiation de l'Assurance  
<http://www.mediation-assurance.org>  
LMA  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09**

La demande de l'Assuré auprès de la Médiation de l'Assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'1 (un) an à compter de sa réclamation écrite auprès d'AWP France SAS.

AWP France SAS, adhérente à la LMA a mis en place un dispositif permettant aux Assurés de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

L'Assuré a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de son contrat d'assurance en ligne, l'Assuré a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en ligne des litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

## 9.4.4 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

## 9.4.5 Autorité de Contrôle

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## 9.4.6 Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

## 9.4.7 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## 9.4.8 Convention de preuve

**Sauf preuve contraire** que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,
- les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

# 9.5 CLAUSES

## 9.5.1 Clauses d'usage

Le titre de la clause décrivant l'usage que vous avez déclaré pour le véhicule désigné est mentionné aux Dispositions Particulières.

**Si l'usage déclaré du véhicule s'avère inexact, les sanctions prévues par le Code des Assurances s'appliquent (article L. 113-8 : nullité\* du contrat en cas de mauvaise foi établie et article L. 113-9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).**

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation\* supplémentaire.

**En cas de sinistre, vous supporterez une franchise\* de 750 €, si la personne conduisant le véhicule a utilisé celui-ci à titre occasionnel pour un déplacement non prévu dans l'usage déclaré.**

**Cette franchise\* se cumule avec les éventuelles autres franchises\* prévues au contrat. Elle n'est pas opposable aux tiers, mais nous exercerons contre vous une action en remboursement si nous devons en faire l'avance.**

### ■ Déplacements privés et professionnels

Le véhicule assuré\* est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements professionnels y compris la vente ambulante lorsqu'il est spécialement aménagé à cet effet.

Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle par des commerciaux, ni pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises\*.

### ■ Tous déplacements

Le véhicule assuré\* est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières de clientèle par des commerciaux, mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises\*.

## 9.5.2 Clauses de catégories socioprofessionnelles

Le titre de la clause décrivant la catégorie socioprofessionnelle que vous avez déclaré pour le véhicule désigné est mentionné aux Dispositions Particulières.

**Si la profession du conducteur habituel s'avère inexacte, les sanctions prévues par le Code des Assurances s'appliquent (article L. 113-8 : nullité\* du contrat en cas de mauvaise foi établie et article L. 113-9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).**

### ■ Agriculteur

Personne morale (GAEC, SCEA, SCEV).

Vous déclarez :

- a. exercer, à l'exclusion de tout autre, la profession d'exploitant agricole, et être inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- b. prendre part aux travaux de l'exploitation et n'exercer aucune autre profession sans rapport direct avec la profession d'exploitant agricole.

### ■ Artisan

Vous déclarez :

- a. exercer à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat et être inscrit au répertoire des métiers,
- b. participer à l'exercice de la profession d'artisan et ne pas employer plus de 10 salariés en dehors :
  - du conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession,
  - des apprentis,
  - des employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel.

### ■ Auto-entrepreneur

Vous déclarez exercer l'activité professionnelle déclarée aux Dispositions Particulières, à l'exclusion de toute autre activité, même occasionnelle.

### ■ Commerçant (au détail)

Vous déclarez :

- a. exercer la profession de commerçant au détail inscrit au Registre du Commerce, à l'exclusion du commerce de gros et demi-gros et de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle,
- b. prendre part en permanence à l'exploitation de votre commerce.

#### ■ Profession libérale

Vous déclarez exercer uniquement une profession libérale, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

#### ■ Société

Vous déclarez exercer l'activité professionnelle déclarée aux Dispositions Particulières, à l'exclusion de toute autre activité, même occasionnelle.

## 9.5.3 Clauses de conduite

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions Particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous **sous peine des conséquences prévues par le Code des Assurances (article L. 113-8 : nullité\* du contrat en cas de mauvaise foi établie et article L. 113-9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).**

#### ■ Franchise\* conducteur novice

Il sera fait application de la franchise\* prévue aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré\* est conduit, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur habituel\*,
- par le conjoint, le concubin notoire ou le compagnon lié par un PACS, du conducteur habituel\*,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée ou de conduite encadrée, ou par un enfant du conducteur habituel\* ayant obtenu son permis dans ce cadre.

Cette franchise\* s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise\* prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

#### ■ Franchise\* conduite exclusive

Il sera fait application de la franchise\* prévue aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré\* est conduit, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne autre que le conducteur habituel\* désigné aux Dispositions Particulières ou son conjoint, son concubin notoire ou son compagnon lié par un PACS. Cette franchise\* s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise\* prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

#### ■ Clause de garage clos et/ou couvert

Vous déclarez disposer d'un garage clos et/ou couvert, individuel ou collectif et dans lequel vous remisez habituellement le véhicule assuré\*. Votre cotisation en tient compte.

#### ■ Clause de Protection Vol

Vous déclarez que le véhicule assuré\* est équipé d'un système de protection contre le vol monté en série par le constructeur (autre que le système de blocage du volant, type « Neimann »).

À défaut, vous vous engagez, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol, à faire procéder à l'installation par un professionnel d'un système agréé par SRA « Sécurité et Réparations Automobile ».

**Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de l'un de ces moyens de protection, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.**

# 10. ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES

(LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS)

*Annexe de l'article A. 112 du Code des Assurances.*

*Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.*

## AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

## Comprendre les termes :

### ■ Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

### ■ Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré\* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### ■ Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### ■ Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

## I. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE (ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la réclamation».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

## II.1 I Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II.2 I Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré\* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**II.2.1 I Premier cas :** la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré\* ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**II.2.2 I Second cas :** la réclamation est adressée à l'Assuré\* ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

■ **Cas 2.2.1 :** l'Assuré\* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

■ **Cas 2.2.2 :** l'Assuré\* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré\* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré\* ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

## II.3 I En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

### II.3.1 I L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

### II.3.2 I L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

### II.3.3 I L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré\* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### **II.3.4 | L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré\* ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## **II.4 | En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

# 11. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Garanties	Montants par sinistre	Franchise* par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Responsabilité Civile</b></li> <li>• Dommages corporels*</li> <li>• Dommages matériels* dont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires y compris aux aéronefs... 1 500 000 €</li> <li>- Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement, dont frais d'urgence 1 500 000 €</li> <li>- Préjudice écologique 50 000 €</li> </ul> </li> </ul>	Sans limitation de somme 100 000 000 € 1 500 000 € 1 500 000 € 50 000 € 1 500 000 € 50 000 €	10% de l'indemnité due avec Mini: 600€-Maxi:1500 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Défense Pénale et Recours Suite à Accident</b></li> </ul>	Voir paragraphe 3.2	Voir paragraphe 3.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Garantie Conducteur</b></li> <li>• <b>Indemnisation en Droit commun</b></li> </ul>	Voir Dispositions Particulières	Voir Dispositions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Bris des glaces</b></li> </ul>	Valeur de remplacement dans la limite de la valeur à dire d'expert*	Voir Dispositions particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Incendie* - Forces de la nature</b></li> <li>• Véhicule assuré*</li> <li>• Dommages électriques 2 200 €</li> <li>• Dépannage remorquage 250 €</li> </ul>	Valeur à dire d'expert* ou Option Indemnisation Plus	Voir Dispositions particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Vol</b></li> <li>• Véhicule assuré*</li> <li>• Dépannage remorquage 250 €</li> <li>• Autres frais de récupération 250 €</li> </ul>	Valeur à dire d'expert* ou Option Indemnisation Plus	Voir Dispositions particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Catastrophes Naturelles</b></li> <li>• Véhicule assuré*</li> </ul>	Valeur à dire d'expert* ou Option Indemnisation Plus	Réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Catastrophes Technologiques</b></li> <li>• Véhicule assuré*</li> </ul>	Valeur à dire d'expert* ou Option Indemnisation Plus	Sans franchise*
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Attentats et Actes de terrorisme</b></li> </ul>	Valeur à dire d'expert* ou Option Indemnisation Plus	Voir Dispositions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Dommages tous accidents</b></li> <li>• Véhicule assuré*</li> <li>• Dépannage remorquage 250 €</li> </ul>	Valeur à dire d'expert* ou Option Indemnisation Plus	Voir Dispositions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Option RC remorque &gt; 750 kg</b></li> </ul>	Voir Dispositions Particulières	Sans franchise*
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Option Contenu – Matériel et Marchandises professionnels transportés</b></li> </ul>	Voir Dispositions Particulières	Voir Dispositions particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Option Equipements professionnels</b></li> </ul>	Voir Dispositions Particulières	Sans franchise*
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Option Frais d'interim</b></li> <li>• Salariné 1 000 €</li> <li>• Chef d'entreprise 2 500 €</li> </ul>	1 000 € 2 500 €	Seuil d'intervention : arrêt de travail > 3 jours
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Option Indemnisation Plus</b></li> </ul> Véhicule désigné aux Dispositions Particulières <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 24 mois au plus</li> <li>• de plus de 24 mois et jusqu'à 84 mois</li> <li>• de plus de 84 mois</li> </ul>	Valeur d'achat* Valeur à dire d'expert* + 25 % Valeur à dire d'expert* + 40 % Valeur minimum d'indemnisation de 3 000 €	Voir Dispositions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Options Assistance</b></li> </ul>	Voir Chapitre 7	Voir Dispositions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Option Véhicule de remplacement</b></li> </ul> (Panne 10 jours – Accident* 15 jours – Vol 30 jours)	Voir Chapitre 7	Voir Dispositions Particulières

**Pour trouver une réponse à toutes vos questions :**

■ **Contactez votre Assureur conseil :**

ses coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières

■ **En cas de sinistre :**

contactez NOVELIA

• par téléphone au 02 99 26 72 05

• par écrit à l'adresse suivante :

NOVELIA

Département Indemnisation e.NOV PRO AUTO

30 Boulevard de la Tour d'Auvergne CS 8652335065 Rennes Cedex.

• par télécopie au 02 90 01 05 40

• par courrier électronique à [indemnisation@novelia.fr](mailto:indemnisation@novelia.fr)

■ **Vous avez besoin d'assistance :**

contactez l'Assistance au 01 42 99 64 27 disponible 24 heures/24 et 7 jours/7

**NOVELIA** – NOVELIA - SASU au capital de 1.000.000 euros - 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX - Société de courtage en assurances - n° ORIAS 07 001 889 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - SIREN B 383286473 RCS Rennes - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09). Conformément à la loi Informatique et Libertés (n°78-17 en vigueur), vous disposez de droits sur les données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer selon les modalités prévues aux Dispositions ou Conditions Générales.

**Allianz IARD** - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme au capital de 991.967.200 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex - 542 110 291 RCS Nanterre.

**AWP FRANCE SAS** - Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Bobigny,

Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92436 - 75436 Paris Cedex 09 - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)).